



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56 59 49 61

📠 : 04.56 59 49 96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L N°2014-196-0026
portant rectification de
l'arrêté préfectoral n°2014-051-0040 du 20 février 2014

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre II, titre 1^{er} (eau et milieux aquatiques) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-051-0040 en date du 20 février 2014 autorisant le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à exploiter une installation pilote de traitement thermique de déchets non dangereux – projet PYROWATTS et détaillant l'ensemble des activités actuellement pratiquées sur le site de GRENOBLE, 17 rue des Martyrs ;

VU le courrier du CEA du 29 avril 2014 signalant que les rubriques relatives à l'emploi ou le stockage d'ammoniac ont été oubliées dans le tableau d'activités annexé à l'arrêté susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 26 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier la rédaction de l'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté susvisé afin de faire apparaître les rubriques 1136-A2c et 1136-Bc relatives au stockage et à l'emploi de l'ammoniac ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2014-051-0040 du 20 février 2014 autorisant le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ((siège social : bâtiment Le Ponant D – 25 rue Leblanc – 75015 PARIS) à exploiter une installation pilote de traitement thermique de déchets non dangereux – projet PYROWATTS et détaillant l'ensemble des activités actuellement pratiquées sur le site de GRENOBLE, 17 rue des Martyrs à GRENOBLE est modifié de la façon suivante :

L'article 1.2.1 des prescriptions techniques est corrigé comme suit :

Désignation des installations	Volume des activités (quantité maximale)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
<p>Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques</p> <p>2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 250 kg mais inférieure à 20 t</p> <p>Bâtiment 41 Bâtiment 52-B D6/D7 Quantités dispersées</p>	<p>Total : 2305 kg (HF > 7 %)</p> <p>1200kg+120 l TS 600kg+85 l TS 60kg+50 l TS 180 kg</p>	1111-2b	A
<p>Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kg mais inférieure à 20 t</p> <p>Bâtiment 41 Bâtiment 52-B Bâtiment D3 Bâtiment D6/D7 Quantités dispersées Évolutions projetées</p>	<p>Total : 116,8 kg</p> <p>60,3 kg 9,8 kg 12,5 kg 16,2 kg 8,0 kg 10 kg</p>	1111-3b	A
<p>Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale > à 100 m³</p> <p>Bâtiment D2 Fuels chaufferie FOD en cuves autres installations ArcNucleart</p>	<p>Ceq : 292 m³</p> <p>< 2 1250/5 5,025 6 30</p>	1432-2a	A
<p>Utilisation, dépôt, entreposage et stockage de substances radioactives, sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations nucléaires de base et des installations nucléaires de base secrètes</p> <p>1) La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p>	<p>Q > 10⁴ avec ratio INB < 1</p>	1715-1	A
<p>Traitement de surface (nettoyage, décapage, attaque chimique) etc. par voie chimique</p> <p>2a) Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres</p> <p>Bâtiment 41 Bâtiment 52-B D6/D7 Quantités dispersées</p>	<p>Total des cuves : 3830 litres</p> <p>2530 l 1000 l 150 l 150 l</p>	2565-2a	A
<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</p>	<p>Station de traitement du bât 41</p>	2750	A

Traitement thermique de déchets non dangereux	Projet Pyrowatts : pyrolyse de boues de stations d'épuration urbaines ≤ 30 kg/h ≤ 300 kg/j ≤ 12 t/an	2771	A
Unités de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	P tot: 47,676 MW 42 MW 3,991 MW 1,685 MW Chaudière Chaud gaz Groupes électrogènes	2910-A1	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	P tot 7473 kW Bât 41: 1 circuit ouvert avec 2 tours Evapco Bât D6 : 1 circuit fermé avec 3 tours n° 6, 7 et 9 (P = 2750 kW) Bât 40 : 1 circuit fermé avec 1 tour Evapco (P = 1583 kW)	2921-a	E
Installations frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Quantité cumulée de fluide : 8810kg	1185-2a	D
Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	2200 kg Bâtiment 41 & 52-B Autres bâtiments 1900 kg 300 kg	1131-2c	D
Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques 3. Gaz ou gaz liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	125 kg	1131-3c	NC
Emploi ou stockage d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente étant :	Total : 455,5 kg Bâtiment 52B Aixtron Bâtiment 41 Bâtiment D6/D7 Bâtiment Z165 Autres dispersés 200 kg 60,7 kg 19,7 kg 95 kg 80,1 kg	1136-A2c 1136-Bc	DC
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre ou liquéfié. 3. En récipients de capacité unitaire inférieure à 37 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure à 200 kg mais inférieure à 1 t	364 kg Bâtiment 52B Aixtron Bâtiment 41 Autres bâtiments 74 kg 215 kg 75 kg	1141-3b	D
Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction ... Seuil de déclaration : 200 l	Solvants chlorés env. 600 litres répartis sur le centre	1175-2	D
Emploi et stockage de substances et préparations comburantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t	Total : 12 t Alsolen Sup&Stars 11 tonnes Quantités dispersées : 1 tonne	1200-2c	D

Emploi et stockage d'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t Clinattec 3 cuves vrac bâtiments 40 & 41 bouteilles réparties :	Total : 7,62 t 0,82 t 6,16 t 640 kg	1220-3	D
Stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t Bâtiment 52 B Aixtron Bâtiment D2 Bâtiment 41 Quantités dispersées Bâtiment E Bâtiment 43 Bâtiment M23	Total : 700 kg 195 kg 55 kg 105 kg 262 kg 18 kg 36 kg 29 kg	1416-3	D
Stockage ou emploi d'acétylène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t D2 dispersé	Total : 103 kg 63 kg 40 kg	1418-3	D
Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables A. Installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Nucléart : cuves et autoclaves : 16,5 t	1433-Ab	DC
Emploi et stockage de solide facilement inflammable	290 kg d'hydrure de magnésium MgH ₂	1450-2-b	DC
Recuit ou revenu d'alliages métalliques et de métaux	Recuit des CdTe	2561	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres Bâtiment 52-B Bâtiment 41 Divers	Total : 630 l 270 l 260 l 100 l	2564-A-2	DC
Traitement de surface (nettoyage, décapage, attaque chimique). 3. Traitement en phase gazeuse sans mise en œuvre de cadmium		2565-3	DC
Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW Ellisup Bâtiment D2 Autres	P tot : 1116,8 kW 350 kW 550 kW 216,8 kW	2925	D
Application sur métal (aluminium ou cuivre) d'une encre solvantée Bâtiment D2	Ceq < 75 kg/j	2940-2b	D
Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques solides	Cd Metal : 40 kg Autres en quantité dispersée : 80 kg	1111.1c	NC

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-051-0040 du 20 février 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

Grenoble, le 15 JUL. 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet, le Secrétaire général
Pour le Secrétaire Général absent
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

